# FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT
# REGLEMENT D'ATTRIBUTION

## 1- Contexte réglementaire

### *1.1 - Le principe : l'interdiction des financements croisés*

Les EPCI sont régis par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects :

- Une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre,
- Une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

En application du principe de spécialité, le budget de l'établissement ne peut comporter d'autres dépenses ou recettes que celles qui se rapportent à l'exercice de ses compétences. Un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

Ce principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité. En application de ce dernier principe, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence (CE, Commune de Saint-Vallier, 1970). Par conséquent, le budget des communes membres ne peut plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées

### *1.2- La dérogation au principe : le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres*

Prévue aux articles L. 5214-16 V (communauté de communes), L. 5215-26 (communauté urbaine) et L. 5216-5 VI (communauté d'agglomération) du code général des collectivités territoriales (CGCT) La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

Ces articles ont été modifiés par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cet article prévoit que :

*« Afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ».*

## 2- Règles applicables à l'attribution des fonds de concours – aide à l'investissement communal

- Une dotation de 1 500 000 € sera dédiée au titre de l'année 2027 – du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027 - au soutien à l'investissement des communes.

- Cette politique volontariste est destinée à l'ensemble des 46 communes membres de la CA2BM.

- Le droit de tirage relatif aux fonds de concours ne pourra se reporter sur l'année 2028. Aussi au 31 décembre 2027, les enveloppes non consommées seront perdues. A cet égard, seuls les dossiers réputés complets au plus tard le 31 décembre 2027 pourront émarger au présent dispositif.

- Pour les communes de + de 2 000 habitants :
  L'attribution du fonds de concours concerne exclusivement **les travaux d'investissement** dès lors que le montant du projet est supérieur à 1 000 € HT.

- Pour les communes de – de 2 000 habitants :
  L'attribution du fonds de concours concerne **les dépenses d'investissement** (hors acquisitions foncières et immobilières) dès lors que le projet est supérieur à 1 000 € HT.

- Le montant du fonds de concours ne pourra excéder la participation de la commune, déduction faite des subventions accordées (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental …), soit un taux d'intervention du fonds de concours de 50 % au maximum du montant du projet.

- Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique dans la limite d'un reste à charge de 20 % pour le maitre d'ouvrage (cf. article du Code Général des Collectivités Territoriales).

- Une commune pourra déposer plusieurs dossiers sur l'année dans la limite de son droit de tirage annuel au titre de l'année 2027.

## 3- Procédure d'attribution des fonds de concours

### *3.1- Demande d'attribution d'un fonds de concours*

La commune devra déposer, **avant tout commencement d'opération**, un dossier de demande d'attribution d'un fonds de concours comprenant les pièces suivantes :

- Un courrier de demande officielle contenant le descriptif de l'opération et le montant sollicité auprès de la CA2BM,
- Un plan de financement prévisionnel hors taxes comprenant les subventions accordées et/ou sollicitées,
- Une délibération du Conseil Municipal actant le projet, son financement et sollicitant le fonds de concours,
- Le(s) devis ou Résultats d'Appels d'Offres.

### *3.2- Instruction de la demande*

Dès réception du dossier complet, un accusé de complétude valant autorisation de commencement des travaux sera adressé à la commune. **Cet accusé de réception ne vaut en aucun cas accord de subvention.**

Seuls les dossiers réputés complets seront présentés au conseil communautaire.

L'attribution du fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une :

- Délibération du Conseil Communautaire,
- Convention d'attribution actant les modalités financières en lien avec l'octroi du fonds de concours.

En cas de modification substantielle de l'opération présentée (octroi d'une subvention, non-réalisation…), la commune devra en informer le service instructeur afin de régulariser le dossier attenant.

En revanche tout ajustement d'un fonds de concours octroyé sera impossible une fois le projet débuté.

***3.3- Versement du fonds de concours***

Le versement du fonds de concours sera effectué en une seule fois après présentation des éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses acquittées par la commune pour la réalisation de l'opération certifié de la trésorerie (avec mention des imputations comptables utilisées),
- Copie des factures,

Le service instructeur se réserve le droit de solliciter auprès de la commune concernée tout élément qu'il juge nécessaire pour libérer le versement du fonds de concours.

Les dépenses justifiées devront être obligatoirement :

- En conformité avec l'opération subventionnée,
- Mandatées postérieurement à la date de complétude de la demande,
- Mandatées et payées sur la section d'investissement.

Dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le montant à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune (et le delta reporté sur le droit de tirage de la commune). A contrario, une dépense certifiée supérieure à celle conventionnée n'entrainera pas une augmentation du montant à verser.

## 4- Obligation de communication et de publicité

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, la commune respectera les obligations d'information en faisant apparaitre le logo de la CA2BM sur les panneaux d'information au public et tous autres supports de communication.

Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services de l'agglomération.

Au terme des travaux, la commune s'engage à :

- Informer la population de la participation de la CA2BM à la réalisation du projet
- Installer sur l'équipement aidé la signalétique du co-financement de la CA2BM
- Inviter le Président de la CA2BM en cas d'inauguration du projet subventionné et à faire figurer sur le carton d'invitation le logo de la CA2BM.

## 5- Détermination des montants de fonds de concours attribué aux communes

Afin de déterminer le montant annuel du soutien attribué à chaque commune, le critère de population, arrêté à la date du 1er janvier 2026 (source : population totale INSEE- en vigueur au 1er janvier 2026 – soit 66 564 habitants), a été retenu comme critère unique.

Afin de favoriser les communes de - de 2 000 habitants mais également les communes ayant des caractéristiques particulières (Berck-sur-Mer, Etaples-sur-Mer, Montreuil-sur-Mer et Rang-du-Fliers), un coefficient majorant la population a été appliqué.

Application de coefficients sur la population :

- Coefficient 2 pour les communes de – 2 000 habitants
- Coefficient 1 pour les communes de + 2 000 habitants
- Coefficient 2 pour la commune de Montreuil-sur-Mer du fait de frais de centralité (bourg-centre)
- Coefficient 1,2 pour la commune de Rang-du-Fliers du fait de la présence du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil (frais administratifs)
- Coefficient 1,2 pour les communes de Berck-sur-Mer et d'Etaples-sur-Mer – situation particulière Quartier Prioritaire de la Ville

| Commune | Population | Fonds de concours |
|---|---|---|
| Airon-Notre-Dame | 267 | 8 713,97 € |
| Airon-Saint-Vaast | 186 | 6 070,40 € |
| Attin | 893 | 29 144,46 € |
| Beaumerie-Saint-Martin | 388 | 12 662,99 € |
| Berck-sur-Mer | 13 289 | 260 224,50 € |
| Bernieulles | 164 | 5 352,40 € |
| Beutin | 441 | 14 392,73 € |
| Bréxent-Enocq | 651 | 21 246,41 € |
| Camiers | 2 612 | 42 623,37 € |
| Campigneulles- les-Grandes | 311 | 10 149,98 € |
| Campigneulles-les-Petites | 534 | 17 427,93 € |
| Colline-Beaumont | 133 | 4 340,66 € |
| Conchil-le-Temple | 1 087 | 35 475,96 € |
| Cormont | 316 | 10 313,16 € |
| Cucq | 5 210 | 85 018,29 € |
| Ecuires | 699 | 22 812,97 € |
| Estrée | 308 | 10 052,07 € |
| Estréelles | 353 | 11 520,71 € |
| Etaples-sur-Mer | 10 819 | 211 857,09 € |
| Frencq | 903 | 29 470,83 € |
| Groffliers | 1 509 | 49 248,60 € |
| Hubersent | 277 | 9 040,33 € |
| Inxent | 162 | 5 287,13 € |
| La Calotterie | 593 | 19 353,49 € |
| La Madelaine-sous-Montreuil | 157 | 5 123,94 € |
| Le Touquet-Paris-Plage | 4 519 | 73 742,35 € |
| Lefaux | 230 | 7 506,41 € |
| Lépine | 297 | 9 693,06 € |
| Longvilliers | 258 | 8 420,24 € |
| Maresville | 97 | 3 165,75 € |
| Merlimont | 3 418 | 55 775,91 € |
| Montcavrel | 399 | 13 021,99 € |
| Montreuil-sur-Mer | 2 036 | 66 448,07 € |
| Nempont-Saint-Firmin | 203 | 6 625,23 € |
| Neuville-sous-Montreuil | 623 | 20 332,59 € |
| Rang du Fliers | 4 414 | 86 434,71 € |
| Recques-sur-Course | 276 | 9 007,70 € |
| Saint-Aubin | 296 | 9 660,43 € |
| Saint-Josse | 1 080 | 35 247,50 € |
| Sorrus | 972 | 31 722,75 € |
| Tigny-Noyelle | 164 | 5 352,40 € |
| Tubersent | 598 | 19 516,67 € |
| Verton | 2 630 | 42 917,10 € |
| Waben | 457 | 14 914,92 € |
| Wailly-Beaucamp | 1 089 | 35 541,23 € |
| Widehem | 246 | 8 028,60 € |
| Total | 66 564 | 1 500 000,00 € |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-200069029-20261008-2026-209abis-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026